



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017 - 2019

Mise en œuvre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2

Représentée par sa Directrice Générale, **Mme Monique CAVALIER**
Désignée sous le terme « **ARS** »,

ET

- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Situé : 100 Boulevard Hubert Gouze – B.P.783 - 82013 Montauban Cedex

Représenté par son Président, **Mr ASTRUC**

Désigné sous le terme « **CD** »,

D'une part,

ET

- LE SAAD

Représenté par son Président Monsieur Jean-Michel BAYLET

Situé : 2 rue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN

Représenté par sa Directrice, Madarne Mélanie BACH

N° Siret : 26820296700025

Statut juridique : Service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre
Communal d'Action Sociale

- LE SSIAD

Représenté par son Président Monsieur Jean-Michel BAYLET

Situé : 2 rue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques CIANCIA

N° Siret : 26820296700058

Statut juridique : Service de soins infirmiers à domicile géré le Centre Communal d'Action
Sociale

Désignés sous le terme: « **Porteurs de l'expérimentation** »

D'autre part,

- Vu** la loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2, L.1432-6, L.1435-8 à L.1435-11; R. 4311-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Vu** Arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** L'instruction du 04 décembre 2015 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement du développement des SPASAD ;
- Vu** L'instruction du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD ;
- Vu** La convention de partenariat établie entre le SSIAD et / ou le SAAD en date du 15 mars 2017 fixant les modalités de co-portage du projet SPASAD;
- Vu** La convention de financement établie entre l'ARS et les porteurs de l'expérimentation fixant le montant de la subvention ARS;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de poser un cadre aux relations entre l'ARS Occitanie, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, et les porteurs du projet dans le but de fixer les conditions de la mise en œuvre de l'expérimentation SPASAD à travers un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et de financement.

Il précise les missions et les obligations respectives des parties signataires, notamment en ce qui concernent les actions de prévention, et permet la contractualisation des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis.

Article 2 : Périmètre d'intervention du SPASAD

a) Territoires desservis :

Les zones d'intervention géographiques sont les suivantes : Asques, Auvillar, Balignac, Bardigues, Castelsagrat, Castéra-Bouzet, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Gramont, Lachapelle, Lamagistère, Le Pin, Malause, Mansonville, Marsac, Merles, Montjoi, Perville, Pommevic, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Jean-du-Bouzet, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse, Sistels, Valence.

b) Population concernées / critères d'inclusion :

Les personnes ciblées par le dispositif sont les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes de pathologies chroniques domiciliées sur le territoire d'intervention du SPASAD.

L'activité visée par le SPASAD intégré au titre d'une année représente 20 personnes.

Pour cela, 19 places Personnes âgées et 1 place Personne handicapée de SSIAD sont mises à disposition de l'activité SPASAD.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'organisation intégrée

a) Modalités liées au fonctionnement du SPASAD :

Les porteurs de l'expérimentation s'engagent à mettre à la disposition du SPASAD, et /ou à mettre en place, des moyens et outils nécessaires au bon fonctionnement de l'activité dont :

- un local permettant de matérialiser un accueil physique cohérent avec l'offre de service intégré : un accueil physique est prévu dans les bureaux du SSIAD DES DEUX RIVES situé 33 avenue Georges d'Esparbès 82400 VALENCE D'AGEN du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le porteur du projet s'engage à rechercher un lieu d'accueil unique (regroupant le SSIAD et le SAAD) avant la fin de l'expérimentation.

- un numéro d'appel unique proposant un accueil téléphonique sur des plages horaires larges comprenant dimanches et jours fériés si nécessaire : l'accueil téléphonique est assuré par le secrétariat du SSIAD du lundi au vendredi de 8H00 à 12H et de 13H30 à 17H30 ; des numéros d'astreintes téléphoniques sont prévus pour les soirs, week-ends et jours fériés.

- des supports d'information relatifs à l'ensemble des prestations proposées tels que :

- livret d'accueil
- plaquettes de présentation
- site internet
- règlement de fonctionnement
- projet de service

Les supports d'informations tels que le livret d'accueil, les plaquettes d'informations, le site Internet, le règlement de fonctionnement et le document individuel de prise en charge ainsi que le

projet de service seront réalisés et mis en œuvre avant le 31/12/2017 et transmis au Conseil Départemental et à l'Agence régionale de santé.

Une visite est effectuée, dès que nécessaire et a minima 1fois/an, par l'infirmière coordonnatrice et la responsable de secteur afin d'évaluer l'adaptation des interventions à l'évolution des besoins (co-évaluation du PIA).

b) Modalités liées à la prise en charge des bénéficiaires :

Les porteurs de l'expérimentation s'engagent à mettre en place les moyens et outils nécessaires permettant d'assurer une prise en charge de qualité auprès des bénéficiaires du SPASAD soit :

- un outil unique d'évaluation des besoins globaux d'aide et de soins des personnes accompagnées;
- un projet individualisé d'aide (PIA) incluant, à minima :
- la prescription médicale de la personne accompagnée,
- les modalités de suivi du PIA,
- les modalités d'actualisation du PIA (procédure d'élaboration et d'évaluation en annexe au CPOM),
- les modalités de réévaluation du PIA intervenant au moins une fois/ an conjointement par l'IDEC et la responsable de secteur
- un document recueillant systématiquement l'expression et la participation de la personne accompagnée.

La mise en place d'un système d'information sécurisé est également indispensable pour permettre le partage des plannings d'interventions ainsi que le suivi des PIA.

La participation, l'expression et l'adhésion de la personne seront recherchées tout au long de son accompagnement et notamment dans le cadre de l'élaboration et le suivi du PIA.

Le Projet Individualisé d'Aide, d'Accompagnement et de Soins aura pour objectif une meilleure coordination des interventions. Le logiciel (Medisys) permettant le partage des plannings ainsi que le suivi du PIA est en cours de déploiement sur les services. Un bilan du déploiement sera transmis au 31/12/2017.

Le classeur de liaison sera adapté à la prise en charge globale et sera finalisé avant la fin 2017.

Les porteurs s'engagent à évaluer le fonctionnement du SPASAD auprès des bénéficiaires et de leurs familles et à en faire l'analyse dans le cadre du rapport d'activité transmis aux autorités de tarification.

Des questionnaires de satisfaction à l'attention des bénéficiaires mais aussi des proches aidants seront transmis, lors de chaque sortie du dispositif ou a minima une fois par an.

La qualité des interventions est évaluée par la responsable du SPASAD en lien avec l'IDEC.

c) Modalités liées aux personnels :

La responsable du SPASAD aura pour objectif principal l'articulation des missions suivantes :

- gestion et organisation de la structure et du personnel,
- intégration des prestations d'aide et de soins.

L'infirmière coordonnatrice assure le rôle référent de la personne accompagnée ayant besoin de prestations d'aide et de soins.

Elle réalise la visite d'évaluation des attentes et des besoins de la personne accompagnée et les visites de réévaluation. Elle élabore le PIA dont elle coordonne, lors de sa mise en œuvre, les prestations et le personnel concerné.

Le responsable de secteur participe à l'évaluation globale des attentes et des besoins de la personne accompagnée et à l'élaboration du PIA.

De plus, au regard des publics accompagnés et de l'organisation du service, un plan de formation sur deux ans des personnels du SPASAD fixant des objectifs de qualification et de promotion professionnelles du personnel devra être élaboré.

Dans ce sens, les porteurs de l'expérimentation SPASAD prévoit :

- la mise en place avant la fin du 1^{er} semestre 2017, de réunions ciblant l'ensemble du personnel SPASAD

Ces réunions aborderont les thèmes suivants :

- 1) Définition du SPASAD
- 2) Les métiers d'aidant et de soignant : limites des métiers, les complémentarités, les responsabilités communes.
- 3) Le travail en équipe : passages d'informations, actions d'accompagnements personnalisés, actions de prévention.

- des formations communes à tous les intervenants dispensées par le CNFPT :

- Formation Prévention Secours Civique niveau 1
- Formation bientraitance
- Formation accompagnement fin de vie

Ce processus support aura pour objectif de développer la coordination entre les intervenants, une meilleure communication et le sens du travail en équipe.

d) Modalités de mise en œuvre de la coordination locale :

1) Il est nécessaire de renforcer les partenariats engagés antérieurement par les services constituant le SPASAD. Ces partenariats peuvent concerner deux champs d'intervention différents:

- les actions de coordination auprès des personnes accompagnées et de leur entourage ;
- les actions de coordination avec les équipes des Établissements de santé, centres de santé, ESMS et professionnels de santé libéraux.

2) Il est essentiel de créer et formaliser de nouveaux partenariats entre le SPASAD expérimentateur et les acteurs locaux dont les dispositifs de coordination et d'intégration (MAIA, MDPH-MDA, CLIC, réseaux, PTAC ...), les caisses de retraite et les établissements de santé, les centres de santé ainsi qu'avec les structures et acteurs de proximité de l'amont, de l'aval et en

cours d'accompagnement (orientation- prescription et continuité des accompagnements, expertise et coordination).

Le Service d'Aide à Domicile et le Service de Soins Infirmiers A Domicile ont déjà des conventions avec plusieurs partenaires.

Conventions du SAAD :

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| -RSI | -Mondial Assistance |
| -CPAM | -Prévifrance |
| -CARSAT | -Inter Mutuelles Assistance GIE |
| -CAVIMAC | -Mutuaide Assistance |
| -MGEN | -CNRACL |
| -Conseil départemental | -Groupama |
| -CMCAS | -ADOMI |
| -Ressources Mutuelles Assistance | -AXA Assistance |
| -MSA | -Garantie Assistance |
| | -Balivernes |

Conventions du SSIAD :

- Pédicure (X3)
- ESAT Terre de Garonne
- Centre hospitalier des 2 Rives
- Infirmières (X51)

Le SPASAD s'engage à passer des conventions avec divers partenaires locaux : MAIA, réseau 82, CLIC, SSR, CMS, MDPH, HAD, SAMSAH, les maisons de Santé, les hôpitaux.

Un état de la politique de contractualisation devra être transmis dans le cadre du rapport d'activité.

Modalités de mise en œuvre des actions de prévention :

Le SPASAD intégré doit développer des actions de prévention afin de favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées.

Conformément à cette orientation, les dépenses liées à la mise en œuvre de ces actions pourront, le cas échéant, bénéficier d'un accompagnement financier de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie.

Pour ce faire, il sera nécessaire de présenter un programme d'actions individuelles et/ou collectives de prévention portant notamment sur :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social ;
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé ;
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités...

Le SPASAD du CIAS prévoit de décliner les actions suivantes :

- ✓ L'intervention d'une diététicienne auprès des usagers ayant un régime spécifique, mais également auprès de la famille ou de l'intervenant si ceux-ci sont en charge de la préparation des repas ou des courses pourra être mise en place.
- ✓ Les ateliers mémoire et gymnastique proposés actuellement sur la Résidence Balivernes seront étendus aux usagers du SPASAD, avec possibilité de mise à disposition du service transport à la demande.
- ✓ Les intervenants à domicile seront formés à l'outil de repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation de l'ANESM. Ce repérage sera intégré dans le cadre de l'élaboration du PIA.
Au regard du diagnostic, le SPASAD pourra faire appel à des professionnels libéraux et notamment, à un ergothérapeute afin de mettre en place des actions correctives et déterminer les aides techniques nécessaires à l'adaptation du domicile.
- ✓ Le travail en partenariat avec le CLIC et les aînés référents sera maintenu et renforcé par des réunions semestrielles
- ✓ Le lien sera fait avec l'association France Alzheimer 82 afin de repérer les aidants fragiles et de lutter contre l'épuisement des aidants à domicile.

Le programme de prévention sera complété et décliné au regard des besoins des publics accueillis et du repérage des risques de perte d'autonomie.

Article 4 : Modalités de financement

1) Modalités d'attribution de la subvention ARS liée à l'expérimentation

Le montant de la subvention ne peut excéder 65 % du montant des dépenses totales. Les charges concernées par l'accompagnement financier visent, conformément à l'article 2 de la convention de financement (annexe 2 de la présente convention), la mise en œuvre des actions suivantes :

- Accompagner la mise en œuvre du regroupement des services SSIAD et SAAD du C.I.A.S. de la Communauté de Communes des Deux Rives :
 - ✓ conception de l'organigramme SPASAD permettant une meilleure coordination et modification des fiches de poste afin d'intégrer le volet coordination
 - ✓ entretiens individuels et réunion des personnels du SPASAD afin de développer la coordination et la communication entre les services.
- Renforcer les formations spécifiquement dédiées aux personnels du SPASAD
 - ✓ Formation encadrement pour la responsable du SPASAD ;
 - ✓ Les aides-soignantes du SSIAD et les aides à domicile du SPASAD suivront des formations sur les thèmes suivants : le travail en équipes, les outils de communication et de coordination (cahier de liaison, outil de repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation de l'ANESM).
 - ✓ formation en externe « coordination avec les autres intervenants à domicile et formulation des transmissions en intra par groupe de 12 sur 3 périodes sur la durée du CPOM
- Apporter un soutien à la conception des contenus communs de communication

- ✓ La responsable du SPASAD, l'IDEC et la chargée en communication de la Communauté de Communes des Deux Rives seront chargées de la mise en place des outils communs de communication, notamment le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le document individuel de prise en charge.
- Apporter un appui temporaire à l'IDEC du SSIAD (0.40 ETP IDE) afin notamment d'élaborer à partir de l'outil unique d'évaluation des besoins globaux d'aide et de soins, les projets d'aide d'accompagnement et soins à domicile et de les coordonner.

La subvention sollicitée ne peut avoir pour objet le remboursement d'une action déjà menée.

Le versement de la subvention se fera à la signature du CPOM.

La présente subvention n'ayant pas vocation à financer des dépenses pérennes, l'organisation mise en place au terme de cette expérimentation devra permettre de pérenniser le fonctionnement du service.

2) Modalités de financement lié au fonctionnement du SPASAD

Les SPASAD expérimentateurs disposent de plusieurs sources de financement non fongibles :

- Tarifs horaires ou forfait global déterminé par le conseil départemental en ce qui concerne les activités d'aide à domicile sur la zone d'intervention du SPASAD, notamment lorsque ces activités ont donné lieu précédemment à la conclusion d'un CPOM autorisant un financement par forfait global ;
- Dotation globale de soins déterminée par le directeur général de l'ARS en ce qui concerne les activités de soins à domicile et de coordination de l'infirmier coordonnateur sur la zone d'intervention du SPASAD ;
- Financements complémentaires au titre des actions de prévention décidées dans le cadre de la Conférence des Financeurs.

Article 5 : Communication des documents - Evaluation des actions conduites

Le porteur ou les co-porteurs du SPASAD s'engagent à fournir annuellement à l'ARS et au Conseil Départemental les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques nécessaires au suivi de l'expérimentation.

- a) Concernant l'activité du SPASAD :
- Un document retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes pour l'année rattachées à l'activité SPASAD.
 - Un rapport d'activité annuel.

Ces documents sont à adresser à la délégation départementale, 140 avenue Marcel Unal, BP 731 - 82 013 Montauban Cedex, ars-oc-dd82-medico-social@ars.sante.fr et au Conseil Départemental, 100 boulevard Hubert Gouze, 82 000 Montauban au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

- Les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'expérimentation (annexe n°4), définis par le comité de pilotage national. La transmission de ces indicateurs par les SPASAD expérimentaux à l'ARS et au Conseil Départemental est réalisée deux fois par an avec une observation de la situation des services au 30 juin et au 31 décembre de l'année concernée, à partir de la date de signature du CPOM qui signifie l'entrée du SPASAD dans l'expérimentation, soit au 15

septembre N pour une situation arrêtée au 30 juin N et au 15 février N+1 pour une situation arrêtée au 31 décembre N.

b) Concernant l'activité du SSIAD, les modalités de tarification restent inchangées avec transmission d'un budget prévisionnel au 31/10/N-1 et d'un compte administratif au 30/04/N+1. Un document annexe au budget prévisionnel et au compte administratif devra présenter les dépenses et recettes prévisionnelles et réalisées pour l'activité SPASAD financée par la dotation globale du SSIAD (en pourcentage de la dotation).

Ces documents sont à adresser à la délégation départementale de Tarn-et-Garonne et au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne selon les modalités fixées initialement.

c) Concernant l'activité SAAD : concernant les heures qui n'ont pu intégrer le SPASAD, le nombre d'heures dédiées à l'activité SAAD et le nombre de personnes prises en charge par le SPASAD devront être précisés.

Ces documents sont à adresser au Conseil Départemental et à la Délégation Départementale selon les modalités fixées initialement.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par les bénéficiaires sans l'accord écrit du ou des financeurs, ces derniers peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires. Dans ce cas l'ARS et le Conseil Départemental informent les porteurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision / Dénonciation

Le contenu du présent contrat pourra être révisé ou modifié par avenant :

- en cas d'accord de l'ensemble des signataires ;
- en cas de modification législative, réglementaire ou de directives nationales substantielles s'appliquant aux dispositions prévues par le contrat ;
- en cas d'évènement imprévu de nature à compromettre l'équilibre du contrat.

En cas de non-respect d'un des engagements par le cocontractant, l'une ou l'autre des parties peut demander la dénonciation du contrat. Celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8 : Litiges

En cas de désaccord entre la Directrice Générale de l'ARS et le Président du Conseil Départemental, les litiges relatifs à la tarification du SPASAD se règlent conformément au VI de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de litige et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX,
- le Tribunal administratif compétent.

Article 9 : Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature de la présente convention et sera valable 2 ans.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
Mme Monique CAVALIER

Les porteurs de
l'expérimentation

Le (la) Président(e)
Conseil Départemental
De Tarn-et-Garonne

ANNEXE 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SPASAD

Les zones d'intervention géographiques sont les suivantes :

Asques,
Auvillar,
Balignac,
Bardigues,
Castelsagrat,
Castéra-Bouzet,
Donzac,
Dunes,
Espalais,
Gasques,
Golfech,
Goudourville,
Gramont, Lachapelle,
Lamagistère,
Le Pin,
Malause,
Mansonville,
Marsac,
Merles,
Montjoi,
Perville,
Pommevic,
Poupas,
Puygaillard-de-Lomagne,
Saint-Cirice,
Saint-Clair,
Saint-Jean-du-Bouzet,
Saint-Loup,
Saint-Michel,
Saint-Paul-d'Espis,
Saint-Vincent-Lespinnasse,
Sistels, Valence.

Elles correspondent à la zone d'intervention du SSIAD Des Deux Rives à Valence d'Agen.

ANNEXE 2
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONVENTION DE FINANCEMENT

ANNEXE 2
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONVENTION DE FINANCEMENT SPASAD

Vu l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au budget de la CNSA,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1-1, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-143, D. 312-1 à D. 312-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 49;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 03 juin 2016;

Vu les actions éligibles à un financement de la section IV du budget de la CNSA,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part

L'Agence Régionale de Santé Occitanie, n° Siret 130008048, dont le siège social est situé : 26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2 représentée par sa Directrice Générale, ci-après dénommée « l'ARS ».

Et, d'autre part :

et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives n° Siret 26820293700025 dont le siège social est situé au 2, rue du Général Vidalot 82400 Valence d'Agen représenté par Jean-Michel BAYLET, Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution par l'ARS du financement destiné à mettre en œuvre les actions pour accompagner la modernisation ou la création de SPASAD.

Article 2 : Description de l'action agréé et financée

Dans le cadre du programme présenté, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dont le contenu est défini ci-après, objet du financement attribué :

- Accompagner la mise en œuvre du regroupement des services SSIAD et SAAD du C.I.A.S. de la Communauté de Communes des Deux Rives :
 - ✓ conception de l'organigramme SPASAD permettant une meilleure coordination et modification des fiches de poste afin d'intégrer le volet coordination
 - ✓ entretiens individuels et réunion des personnels du SPASAD afin de développer la coordination et la communication entre les services.
- Renforcer les formations spécifiquement dédiées aux personnels du SPASAD
 - ✓ Formation encadrement pour la responsable du SPASAD ;
 - ✓ Les aides-soignantes du SSIAD et les aides à domicile du SPASAD suivront des formations sur les thèmes suivants : le travail en équipes, les outils de communication et de coordination (cahier de liaison, outil de repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation de l'ANESM).
 - ✓ formation en externe « coordination avec les autres intervenants à domicile et formulation des transmissions » en intra par groupe de 12 sur 3 périodes sur la durée du CPOM
- Apporter un soutien à la conception des contenus communs de communication
 - ✓ La responsable du SPASAD, l'IDEC et la chargée en communication de la Communauté de Communes des Deux Rives seront chargées de la mise en place des outils communs de communication, notamment le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le document individuel de prise en charge.
- Apporter un appui temporaire à l'IDEC du SSIAD pour 0,40 E.T.P poste IDE/an afin notamment, d'élaborer à partir de l'outil unique d'évaluation des besoins globaux d'aide et de soins, les projets d'aide d'accompagnement et soins à domicile et de les coordonner.

La présente subvention n'ayant pas vocation à financer des dépenses pérennes, l'organisation mise en place à au terme de cette expérimentation devra permettre de pérenniser le fonctionnement du service

Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation

Le bénéficiaire tiendra informée l'ARS de tout changement dans le déroulement du programme.
Le bénéficiaire notifiera sans délai à l'ARS toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts, ses organes ou ses coordonnées bancaires.

En cas de non-réalisation des actions dans le délai prévu, l'ARS se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel du financement accordé au titre de la présente convention.

Article 4 : Montant du financement

Le coût global du programme visé à l'article 2 pour le bénéficiaire s'élève à 57 828 €. L'ARS participe à hauteur de 37 588 euros (trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit euros) soit 65% du coût global.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant indiqué à l'article 4 sera versé au bénéficiaire à la signature du CPOM SPASAD.

La subvention est imputée sur les crédits du budget 2017 de l'ARS Occitanie, enveloppe intervention, article 400-2-7.

Elle sera créditée selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Banque : Trésorerie de Valence d'Agen
IBAN : FR86 3000 1005 47D8 2900 0000 008
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Occitanie.

Article 6 : Articulation avec d'autres financements

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte rendu financier mentionné à l'article 8 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action ;
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS ;
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

Article 7 : Clause de reversement à un tiers

Aucun reversement à un tiers n'est autorisé.

Article 8 : Justification de l'emploi du financement

Dans le délai de six mois suivant le terme de la convention, le bénéficiaire produira, en deux exemplaires, signés en original par son représentant légal :

- un compte rendu d'exécution complet et détaillé des actions, portant sur la durée totale de la convention faisant apparaître le degré d'accomplissement des actions et les phases réalisées et l'utilisation des ressources allouées ;
- un compte rendu financier définitif des actions portant également sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Ces documents seront transmis à l'ARS.

À défaut de production de ces pièces dans les délais requis, et après avis écrit, l'ARS pourra recouvrer la subvention versée considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à son article 15.

Il transmettra à l'ARS avant le 30 juin de l'année suivant la réalisation du programme, les rapports d'activité de ses comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe), les comptes administratifs certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 9 : Bilan des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'apprécier les résultats du programme réalisé, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, le bénéficiaire devra fournir un bilan d'actions au plus tard dans le délai de six mois suivant la fin des actions, à travers un rapport d'activité.

Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés pour chaque action ;
- la description qualitative et quantitative du programme d'action réalisé, par la production d'indicateurs justifiant de la bonne réalisation des actions financées ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions ou les modalités de pérennisation en démontrant les mutualisations apportées sur chaque action conduite.

Article 10 : Modalités de suivi et de contrôle de l'emploi de la subvention

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu à la présente convention ainsi que du financement octroyé.

En cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- à respecter l'échéance relative à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation. Toute modification ou abandon du programme doit être signalé à l'ARS. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par l'ARS, tout renseignement concernant, d'une part, l'état d'avancement du programme et, d'autre part, les paiements effectués au titre de l'opération en cause ;
- apporter tous renseignements et données demandés par l'ARS relevant du contrôle de gestion interne que le bénéficiaire a mis en place ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'ARS ou un tiers mandaté par elle ;
- garantir la traçabilité de l'emploi du financement global de l'ARS et à cet effet :
 - inscrire en recettes les crédits correspondants au financement alloué ;
 - tenir informé le département en charge de la partie SAAD de ces dispositions et ces financements
 - tenir dans un état annexe de sa comptabilité les dépenses entrant dans le cadre de cette convention
 - conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par l'ARS.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire rendra compte à l'ARS et avant le démarrage effectif des actions, des procédures internes de contrôle financier mises en place.

Article 11 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12 : Résiliation de la convention et conséquences

La présente convention pourra être résiliée :

1. Sur décision de l'ARS en cas de non-exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de l'ARS ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. L'ARS pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2. A l'initiative du bénéficiaire sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS. Dans ce cas, l'ARS procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux.

À, le

Le représentant légal de la structure

Nom, Prénom, Cachet de la structure

**La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**



Centre Intercommunal d'Action Sociale des 2 Rives

Convention de partenariat

ENTRE :

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives dont le siège est situé 2 Rue du Général Vidalot 82400 Valence d'Agen

D'une part,

ET,

Le Service d'Aide A Domicile (SAD) du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives dont le siège est situé 2 Rue du Général Vidalot 82400 Valence d'Agen

D'autre part,

Et conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CIAS en date du 12 Mai 2016,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le service d'aide à domicile et le service de soins infirmiers à domicile décident de coopérer pour apporter une réponse globale adaptée aux besoins et attentes de la personne en coordonnant leur faisceau d'interventions selon l'organisation intégrée du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD).

Le service d'aide à domicile assure des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires et les actes essentiels de la vie quotidienne, hors ceux réalisés, sur prescription médicale, par les services de soins infirmiers.

Le service de soins infirmiers à domicile assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de 60 ans et plus ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ;
- de personnes adultes de moins de 60 Ans atteintes de pathologies chroniques ou d'affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Article 2 :

Dans le cadre de ce partenariat, le service d'aide à domicile et le service de soins infirmiers à domicile entendent coordonner leurs interventions auprès des personnes prises en charge par les deux services à la fois.

Pour chacune de ces personnes, les deux services s'accordent selon leurs possibilités sur :

- le planning des interventions ;
- l'articulation des passages journaliers ;
- l'organisation des interventions conjointement.

Des ajustements dans l'intervention de l'un ou l'autre service pourront être opérés.

Article 3 :

Lorsqu'une personne bénéficie de l'intervention des deux services, sa prise en charge par le SPASAD est contractualisée dans un document individuel de prise en charge.

Un projet individualisé d'aide et de soin est alors élaboré, formalisant les objectifs d'accompagnement.

L'élaboration, le suivi et la réactualisation du projet individualisé d'aide et de soin concernent tous les acteurs qui interviennent au domicile, la personne accompagnée et son entourage.

Article 4 :

Des actions partenariales développant une meilleure coordination et une meilleure prise en charge de la personne seront mises en place telles que :

- des formations communes à destination des soignants et des aidants ;
- des réunions de coordination ;
- des actions en terme de prévention.

Article 5 :

La présente convention est signée pour une période de deux ans et renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Fait en deux exemplaires,
A Valence d'Agen, le 15 Mars 2017

Le Directeur du SSIAD

Jean-Jacques Ciancia

La Directrice du SAAD

Mélanie Bach

Le Vice –Président du CIAS des Deux Rives
Jean-Pierre PARISSE

ANNEXE 4
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'expérimentation

Période concernée :

Données arrêtées au :

Identification du service répondant

N° FINESS :

Type de structure :

Raison sociale :

Mode d'entrée dans l'expérimentation

Autre(s) structure(s) participante(s) à l'expérimentation :

SSIAD :

1 -

N° FINESS

Raison sociale

2 -

N° FINESS

Raison sociale

3 -

N° FINESS

Raison sociale

SPASAD :

1 -

N° FINESS

Raison sociale

2 -

N° FINESS

Raison sociale

3 -

N° FINESS

Raison sociale

SAAD :

1 -

N° FINESS

Raison sociale

habilitation aide sociale

O/N

2 -

N° FINESS

Raison sociale

habilitation aide sociale

O/N

3 -

N° FINESS

Raison sociale

1 : Caractéristique du SPASAD

Nombre total de places du (ou des) SSIAD :

Dont :

- Places PA :

- Places PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques :

Nombre de places d'ESA rattachées au SPASAD

Montant de la dotation SSIAD prévisionnelle pour 2017

Nombre total de places attribuées au SPASAD :

Dont :

- Places PA :

- Places PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques :

Caractéristiques liées au SAAD :

Nombre total d'heures de SAAD

Nombre d'heures de SAAD attribuées au SPASAD

Montant du budget prévisionnel SAAD arrêté pour 2017

La structure intervient-elle sur un territoire PAERPA ?

La structure bénéficie t-elle des dérogations tarifaires PAERPA ?

Oui	Non

Organisation des moyens humains**Personnel du (ou des) SSIAD hors SPASAD :**

Dont :

- Personnels de direction :

- Personnels administratifs :

- Infirmiers coordonnateurs :

- Aides soignants

- Infirmiers salariés

- Autres professionnels de santé salariés

- Psychologue

- Autres professionnels salariés

ETP	Personne Physique

- Nombre de vacations des professionnels de santé extérieur (infirmier libéral, CSI...) :

vacations

Existence d'une ESA rattachée au SSIAD

Oui	Non

Nombre de places d'ESA affectées au SSIAD

Personnel du (ou des) SAAD hors SPASAD :

Dont :

- Personnels de direction

- Personnels administratifs

- Responsables de secteur

- Professionnels de l'aide et de l'accompagnement

ETP	Personne Physique

Personnel du SPASAD intégré :

Dont :

- Personnels de direction
- Responsables de secteur
- Infirmiers coordonnateurs
- Personnels administratifs
- Professionnels de l'aide et de l'accompagnement

Professionnels de santé :

- Aides soignants
- Infirmiers salariés
- Autres professionnels de santé salariés
- Psychologue
- Autres professionnels salariés

- Nombre de vacations des professionnels de santé extérieur (infirmier libéral, CSI...) :

ETP	Personne Physique

vacations	
-----------	--

Nombre de postes mutualisés :

Dont :

- Direction / Administration :
- Fonctions métiers :

ETP	Personne Physique

Nombre de personnels SAAD + SSIAD ayant bénéficié d'une formation depuis l'entrée dans l'expérimentation au titre de l'intégration

Mise en place des outils communs

Nature des outils :

Mise en œuvre d'une planification mutualisée :

- Logiciel de télégestion commun
- Nouveau logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et du soin
- Mise à jour ou extension du logiciel d'origine pour mise en commun
- Messagerie sécurisée commune

Outils permettant l'échange d'information depuis le domicile
(type cahier ou fiche de liaison à domicile...)

Outils permettant l'échange d'information au sein de la structure
(exemple : dossier patient ou usager, cahier de transmission...)

Document communs administratifs et contractuels

Outil commun d'évaluation des personnes accueillies

Oui	Non

2 : Evaluation des prises en charge du SPASAD « intégré » au regard des publics accompagnés

Profils des publics accompagnés au cours du semestre par le SPASAD :

Nombre total de personnes suivies au cours du semestre
 Dont Nombre de personnes suivies pour une seule prestation d'aide
 Dont Nombre de personnes suivies pour une seule prestation de soins
 Dont nombre de personnes suivies pour les 2 types de prestations

Nombre de personnes âgées
 Dont nombre de personnes âgées disposant de proche-aidant
 Nombre de personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique
 Dont nombre de personnes handicapées disposant de proche-aidant

Nombre de personnes admises en sortie d'hospitalisation (avec ou sans hébergement) au cours du semestre

Nombre de personnes ayant quitté le SPASAD au cours du semestre dont sorties pour cause de :

réorientation vers un SSIAD ou un SAAD (prestation unique hors SPASAD)
 fin d'intervention du SPASAD
 décès
 hospitalisation
 HAD
 institutionnalisation
 autres

Profils des publics accompagnés au cours du semestre par le(s) SSIAD hors SPASAD :

Nombre total de personnes suivies au cours du semestre
 Nombre de personnes âgées
 Nombre de personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique

Nombre de personnes admises en sortie d'hospitalisation (avec ou sans hébergement) au cours du semestre

Nombre de personnes ayant quitté le SSIAD au cours du semestre

Dont sorties pour cause de :

réorientation vers le SPASAD
 fin de la prescription médicale justifiant l'intervention du SSIAD
 décès
 hospitalisation
 HAD
 institutionnalisation
 autres

**Profils des publics accompagnés au cours du semestre par le(s)
SAAD hors SPASAD :**

Nombre total de personnes suivies au cours du semestre

Nombre de personnes âgées

Nombre de personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique

Nombre de personnes admises en sortie d'hospitalisation (avec ou sans hébergement)
au cours du semestre

Nombre de personnes ayant quitté le SAAD au cours du
semestre

--

Dont sorties pour cause de :

réorientation vers le SPASAD

fin d'intervention du SAAD

décès

hospitalisation

HAD

institutionalisation

autres
